



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification simplifiée n°6 du plan local  
d'urbanisme de la commune de Rouffach (68)**

n°MRAe 2018DKGE151

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 avril 2018 par la commune de Rouffach (68), relative à la modification simplifiée n°6 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 23 mai 2018 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin du 18 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 4 juin 2018 ;

Le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Rouffach porte sur les points suivants :

1. régularisation du tracé des remparts ;
2. adaptation du règlement au sein du secteur à urbaniser AUhl, qui se localise dans le champ de vision du cœur historique de la commune depuis la route départementale 83 ;

Considérant que :

- le point 1 de la modification simplifiée porte, non pas sur le tracé du rempart lui-même, mais sur la rectification du tracé de l'espace non constructible au droit du tracé des anciens remparts se situant rue du Vignoble ;
- afin de permettre une opération d'aménagement de type lotissement d'habitat, sur une superficie d'environ 0,73 hectare, le point 2 modifie différents articles pour assouplir ou simplifier les règles concernant les accès et voirie (article AU 3), l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article AU 6), l'aspect extérieur (article AU 11), les espaces libres et plantations, espaces boisés classés (article AU 13) ;

Observant que :

- le point 1 permettra aux propriétaires des parcelles concernées d'effectuer des extensions ou agrandissements de leur habitation, tout en conservant un espace non constructible cohérent le long du tracé du rempart ;

- le point 2 prévoit la réalisation d'une haie arborée en limite sud et est du secteur AUHl qui améliorera l'insertion paysagère de cette nouvelle façade urbaine ; par ailleurs, cette zone d'urbanisation étant soumise à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, les projets de construction feront l'objet d'un accompagnement qualitatif ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Rouffach, la modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouffach n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouffach **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 juin 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Alby Schmitt', written in a cursive style.

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

## **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**